

STATUTS de CORDÉE DE MEUFS

association sportive affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)

approuvés par l'assemblée générale du 20/02/2026.

Dans l'esprit du Club alpin français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres activités sportives de plein air non motorisées, et de contribuer à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du milieu et des sites de pratique et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.)

TITRE I – Régime juridique – Dénomination et affiliation – But – Siège – Durée

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

Il existe entre les adhérent·es aux présents statuts une **association sportive déclarée** régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code du sport.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, etc.

ARTICLE 2 - DENOMINATION – AFFILIATION

L'association est dénommée : **CORDÉE DE MEUFS**

Cette association est affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'alpinisme s'est longtemps construit autour de figures masculines. Pourtant, les femmes ont toujours été présentes en montagne, et sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à s'y engager, conscientes que cette pratique est pleinement à leur portée.

Cordée de Meufs s'inscrit dans cette continuité, nourrie par les expériences existantes de collectifs féminins et par une pratique vécue du terrain. L'association est née de l'envie de créer des espaces où des femmes déjà pratiquantes peuvent s'engager en montagne, progresser et gagner en confiance, dans une dynamique de cordée exigeante et responsable.

En montagne, beaucoup de femmes ont encore tendance à se placer naturellement en seconde de cordée, parfois par habitude, parfois par manque d'espace pour expérimenter pleinement la prise de décision et le leadership. Cordée de Meufs souhaite offrir un cadre dans lequel elles peuvent assumer ces rôles, prendre la tête, faire des choix et construire leur autonomie.

À travers des stages et des expériences collectives encadrées majoritairement par des guides, l'objectif est de permettre aux participantes de renforcer leurs compétences techniques, leur lucidité et leur confiance, afin de prendre pleinement leur place dans la pratique de l'alpinisme d'aujourd'hui, aux côtés des autres pratiquant·es.

L'association a pour but et objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

9 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

10 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège au 4 rue du Levant 65100 Lézignan

Le siège peut être transféré dans toute autre commune du département par décision du comité directeur ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition – Les membres – Les cotisations

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée de membres actifs qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association et le cas échéant, de membres d'honneur.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Ils sont obligatoirement titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM.

L'adhésion des mineur·es doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

L'assemblée générale de l'association peut, sur proposition du comité directeur, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant réalisé des actions exceptionnelles ou significatives pour le développement et le rayonnement du club.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation revenant au club.

Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) par décès,
- c) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d) pour non paiement de la cotisation annuelle
- e) par exclusion prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant annuel des cotisations est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

La cotisation est payable au moment de l'adhésion ou de son renouvellement.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible du montant de la licence délivrée par la fédération, de l'assurance responsabilité civile et des cotisations dues aux comités territoriaux de la fédération.

En cas de démission, de décès ou de radiation en cours d'exercice, aucun remboursement ne peut être réclamé.

TITRE III – Ressources – Comptabilité – Exercice social

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la fédération et des comités régionaux et départementaux,
- des rémunérations et indemnisations versées pour les services rendus et les prestations fournies à ses membres ou à des tiers,
- des dons et legs,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales (comités départementaux et régionaux), fixé actuellement du 1^{er} octobre au 30 septembre.

TITRE IV – Les assemblées générales

ARTICLE 12 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le quart au moins des membres ayant droit de vote.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et décide des quitus.

Elle peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle adopte le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération et des comités régionaux et départementaux.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 6).

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

ARTICLE 13 – Les assemblées extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

TITRE V – Administration et fonctionnement.

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 3 à 10 membres élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des suffrages exprimés.

La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés de chaque sexe.

Les membres du comité directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et être titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM en cours de validité.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur les fonctions de dirigeant-es en nom personnel, élu-es ou salarié-es d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de 4 ans.

Le renouvellement a lieu tous les 4 ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (démission, décès, exclusion), il est pourvu, par la plus proche prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.

Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet social de l'association et des décisions de l'assemblée générale, pour effectuer tous actes d'administration.

D'une manière générale il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire, et en suit l'exécution.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Composition

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret, à la majorité relative des suffrages exprimés, un Bureau composé de :

- un·e président·e
- un·e vice-présidente
- un·e secrétaire général·e
- un·e trésorier·e

Les membres du bureau sont élu·es pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Cependant, le·la président·e ne pourra exercer cette fonction plus de 12 années consécutives.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

Pouvoirs : Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du comité directeur.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur

ARTICLE 16 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le·la président·e

Le·la président·e détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il·Elle est chargé·e d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Il·Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il·Elle a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il·Elle convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il·Elle fait ouvrir et fonctionner avec le·la trésorier·e tous comptes bancaires.

Il·Elle peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le·la président·e est suppléé·e en tous ses pouvoirs par le·la vice-président·e le·la plus âgé·e.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le·La secrétaire général·e

Le·La secrétaire général·e veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le·La trésorier·e

Il·Elle est chargé·e de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il·elle rend compte au président·e et aux membres du comité directeur.

Il·Elle établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Le·La vice-président·e

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 16, le·la vice-président·e assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le·la président·e.

TITRE VI – Sections – Commissions

ARTICLE 17 – DES SECTIONS

Il peut être créé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de quatre à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

Elles peuvent disposer d'un budget attribué par le comité directeur de l'association qui en contrôle l'utilisation.

ARTICLE 18 – DES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement.

TITRE VII – Modifications des statuts – Fusion – Dissolution

ARTICLE 19 – REGLES GENERALES

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Les modifications des statuts, la fusion et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés.

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle – étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 20– REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

ARTICLE 21– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Le président et le secrétaire général sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.



Anaïs Couture-Roger



Damien Lapierre